

**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION**

**Affaire WASSEF (No 6)**

**Jugement No 1455**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 19 novembre 1994, la réponse de la FAO du 29 décembre 1994, et les lettres au Greffier des 18 janvier et 21 février 1995 par lesquelles le requérant a renoncé au dépôt d'une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Divers litiges entre l'administration de la FAO et le requérant sont relatés, sous A, dans le jugement 1401 et dans les jugements 1452, 1453 et 1454 de ce jour.

Le 2 septembre 1994, le requérant a introduit une réclamation auprès du Directeur général, alléguant notamment que l'administration et le Comité de recours de la FAO n'avaient pas respecté les dispositions régissant la procédure de recours interne.

Le 27 octobre 1994, le Directeur général adjoint lui répondit que sa réclamation, qui n'était dirigée contre aucune décision, était irrecevable.

B. Le requérant réitère les arguments avancés dans le cadre de précédentes requêtes, notamment concernant l'illégalité de la procédure de recours interne et l'"escroquerie" dont seraient victimes les fonctionnaires de l'Organisation.

Il demande au Tribunal de déclarer les voies de recours internes offertes par la FAO "nulles et non avenues"; de lui accorder une indemnité de 3 millions de dollars des Etats-Unis à titre de réparation des divers préjudices qu'il aurait subis; de considérer l'octroi de l'indemnité ci-dessus mentionnée comme une obligation résultant d'une "loyauté internationale à l'égard de toutes les organisations de la famille des Nations Unies"; et de lui allouer 1 500 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'attaque aucune décision définitive. En effet, il ne s'est pas conformé à l'exigence d'épuisement des voies internes de recours énoncée tant à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qu'au paragraphe 332.222 du Manuel de la FAO. Le requérant ne peut pas davantage invoquer les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui ne s'appliquent que lorsque aucune décision n'a été prise.

CONSIDERE :

1. Le 2 septembre 1994, le requérant a adressé une lettre de réclamation au Directeur général de l'Organisation par fax ainsi qu'une copie sous pli recommandé. Il y demandait qu'une décision définitive fût prise au sujet des reproches qu'il avait faits à l'administration et au Comité de recours de la FAO de ne pas avoir respecté les dispositions applicables, d'avoir enfreint l'article VII du Statut du Tribunal, et de lui avoir dénié le "droit de recourir aux procédures de conciliation et ... de faire des propositions en vue d'améliorer la procédure de recours interne".

2. Le Directeur général adjoint a répondu au nom du Directeur général, dans une lettre datée du 27 octobre 1994

que le requérant a reçue le 5 novembre, en rejetant son recours ainsi que sa demande de décision définitive. Il était indiqué dans la lettre que, si le requérant souhaitait saisir le Comité de recours, il pouvait le faire dans les soixante jours qui suivraient la date de réception de la lettre et que la décision prise n'était pas définitive.

3. Le requérant n'a pas saisi le Comité de recours et a, en lieu et place, déposé la présente requête auprès du Tribunal le 19 novembre 1994.

4. Il semble ressortir de la manière dont le requérant fait valoir ses moyens qu'il voit dans le fait de n'avoir pas reçu de décision définitive dans les soixante jours suivant sa lettre du 2 septembre 1994 un rejet implicite de ses réclamations en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal qui se lit comme suit :

"Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision."

5. L'Organisation, quant à elle, invoque l'article VII, paragraphe 1, qui stipule que :

"Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel."

6. Comme le Tribunal l'a déclaré, par exemple dans le jugement 532 (affaire Devisme), au considérant 3, l'article VII, paragraphe 3, ne peut être pris isolément :

"... admettre l'existence d'une décision implicite de rejet à défaut d'une décision définitive dans les soixante jours, ce serait élargir dans une mesure considérable la portée de l'article VII, paragraphe 3, notamment lorsque la législation de l'organisation institue un organe interne de recours sans l'obliger à se prononcer dans des délais déterminés. Dans cette hypothèse, l'article VII, paragraphe 3, qui doit sans doute être considéré comme une disposition exceptionnelle, deviendrait la règle. De plus, l'extension de son champ d'application restreindrait d'une façon excessive celui de l'article VII, paragraphe 1er, qui exige l'épuisement des voies de droit internes."

7. D'après l'article 303.1312 du Règlement du personnel de la FAO, le délai de réponse à un recours est de quatre-vingt-dix jours "si l'intéressé a demandé au Directeur général de prendre une décision définitive". Par ailleurs, l'article 303.1313 stipule que :

"Tout fonctionnaire qui désire former un recours contre la réponse du directeur général, à l'exclusion d'une réponse constituant décision définitive, ou pour n'avoir pas reçu de réponse dans le délai pertinent stipulé au paragraphe 303.1312, peut saisir le Comité de son cas en adressant au président un mémoire de recours ..."

En l'occurrence, la réponse du Directeur général adjoint à la lettre du requérant du 2 septembre 1994 étant datée du 27 octobre 1994, le délai requis a été respecté. Or le requérant n'a pas saisi le Comité de recours comme prévu à l'article 303.1313. Il n'a donc pas épuisé les moyens internes de recours et il n'existe aucune décision définitive qu'il puisse attaquer. Les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, ne sont pas applicables et la requête doit être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas  
Michel Gentot  
Mella Carroll  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.